

**Annexe B2 Publique : Copie des références doctrinales**

**MEMOIRE D'APPEL DE LA DEFENSE DE M. FIDELE BABALA WANDU  
CONTRE LA SENTENCE PRONONCEE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE  
INSTANCE VII (ICC-01/05-01/13-2123-Corr)**



Association des services  
de **réhabilitation sociale**  
du Québec

**DOSSIER THÉMATIQUE – IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE**

---

# **IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE**

## **DOSSIER THÉMATIQUE**

**PRÉPARÉ PAR**

**L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC**

**JUIN 2015**



## **TABLES DES MATIÈRES**

|                                                                                            |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b><u>LE DOSSIER EN BREF</u></b>                                                           | <b><u>3</u></b>  |
| <b><u>DÉFINITIONS ET STATISTIQUES</u></b>                                                  | <b><u>4</u></b>  |
| <i>QUELQUES STATISTIQUES SUR LES DEMANDES DE SUSPENSION DE CASIER JUDICIAIRE AU CANADA</i> | <b><u>4</u></b>  |
| <b><u>SUSPENSION DU CASIER JUDICIAIRE (ANCIENNEMENT APPELÉE PARDON)</u></b>                | <b><u>5</u></b>  |
| <i>LES EFFETS DE LA SUSPENSION DU CASIER JUDICIAIRE</i>                                    | <b><u>6</u></b>  |
| <i>PRESENTER UNE DEMANDE DE SUSPENSION</i>                                                 | <b><u>8</u></b>  |
| <b><u>LES RÉPERCUSSIONS DU CASIER JUDICIAIRE</u></b>                                       | <b><u>8</u></b>  |
| <i>L'EMPLOYABILITÉ</i>                                                                     | <b><u>8</u></b>  |
| <i>LES ASSURANCES</i>                                                                      | <b><u>9</u></b>  |
| <i>LES DÉPLACEMENTS TRANSFRONTALIERS</i>                                                   | <b><u>10</u></b> |
| <i>LOGEMENT</i>                                                                            | <b><u>10</u></b> |
| <b><u>PROJET « IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE »</u></b>                                      | <b><u>11</u></b> |
| <b><u>RÉFÉRENCES</u></b>                                                                   | <b><u>12</u></b> |



## LE DOSSIER EN BREF

- ⇒ Avec l'adoption de la loi C-10, le 13 mars 2012, **le gouvernement a choisi de supprimer le terme « pardon » ou « réhabilitation » au profit du terme « suspension du casier judiciaire ».**
- ⇒ **L'octroi d'une suspension du casier judiciaire n'a pas pour effet d'effacer ou de détruire le casier judiciaire** qui résulte de la condamnation. Celui-ci est seulement mis à part et l'accès à l'information qu'il contient est restreint. **La suspension du casier judiciaire n'efface pas le fait qu'une personne ait été condamnée** et ne garantit pas l'entrée dans un autre pays ou l'obtention d'un visa ;
- ⇒ Sauf exception, les casiers judiciaires sont normalement **conservés jusqu'au moment où le contrevenant atteint 125 ans ;**
- ⇒ Le casier judiciaire a des **impacts sur l'obtention d'un emploi, d'une assurance ou d'un logement.** Il limite également les déplacements transfrontaliers d'une personne judiciairisée.

### MESSAGES CLÉS

- 1) Le casier judiciaire n'est **JAMAIS** supprimé avant l'âge de 125 ans (sauf en cas d'absolution conditionnelle ou inconditionnelle). Sachant que l'espérance de vie au Québec est de 78 ans pour les hommes et de 83 ans pour les femmes, il n'est pas faux de dire que le casier judiciaire stigmatise pour toute la vie...
- 2) Le casier judiciaire est un frein à la réinsertion sociale d'une personne. Le casier judiciaire a des impacts sur l'obtention d'un emploi, d'une assurance ou d'un logement. Il limite également les déplacements transfrontaliers (surtout pour les États-Unis). Une personne judiciairisée doit traîner toute sa vie le poids des erreurs passées.
- 3) Pourquoi avoir aboli la notion de pardon? Pourquoi rendre l'obtention d'une suspension du casier judiciaire encore plus compliquée et inutile (augmentation des coûts, des délais, des procédures, etc.) ? La question du pardon ou de la réhabilitation nous ramène fondamentalement à un choix : celui de la vengeance ou celui de la réconciliation.



## DÉFINITIONS ET STATISTIQUES

Malgré l'existence de la *Loi relative à la réhabilitation des condamnés qui se sont réadaptés*, mieux connue sous le nom de *Loi sur le casier judiciaire*, au Canada, le casier judiciaire ne renvoie à aucune définition officielle et n'est défini nulle part.

Selon des données fournies par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) en 2009, près de 4 millions de Canadiens ont un casier judiciaire, soit plus de 15% de la population adulte (casierjudiciaire.ca, 2015).

Hélène Dumont (1995), professeure et juriste, propose la définition suivante : « Le casier judiciaire, au plan juridique, serait donc le **support officiel de l'information relative aux condamnations pénales d'une personne en vertu des lois et des règlements fédéraux et de certaines données relatives à son identification** ». Pour sa part, le site d'informations juridique *Éducaloi* (2015) le définit comme une inscription dans un registre administré par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) **dans lequel sont conservés l'identification, les accusations, les condamnations, empreintes digitales, ADN, etc.** Cette inscription est faite après avoir été reconnu coupable d'une ou plusieurs infractions

criminelles en contravention de lois telles que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

**Sauf exception, les casiers judiciaires sont normalement conservés jusqu'au moment où le contrevenant atteint 125 ans. À cet âge, le casier judiciaire est alors supprimé, à la condition que la personne n'ait pas commis d'acte criminel au cours des dix dernières années.**

À moins que le dossier d'un jeune contrevenant ne soit déféré devant le tribunal pour adultes, seules **les personnes majeures peuvent avoir un casier judiciaire**. Néanmoins, un dossier judiciaire (juvénile) peut dans certains cas être attaché au casier judiciaire.

### *Quelques statistiques sur les demandes de suspension de casier judiciaire au Canada*

Selon les données du ministère de la Sécurité publique du Canada en 2013, le nombre de demandes de suspension du casier judiciaire a largement augmenté depuis l'année 2011-2012. Effectivement, ce nombre de demandes a atteint **19 523 en 2012-2013**, alors qu'il n'était qu'à **1 039 en 2011-2012**. De ces 19 523 demandes, **57,8 % ont été acceptées**. Le ministère de la Sécurité publique du Canada tient à rappeler, dans son rapport, que le



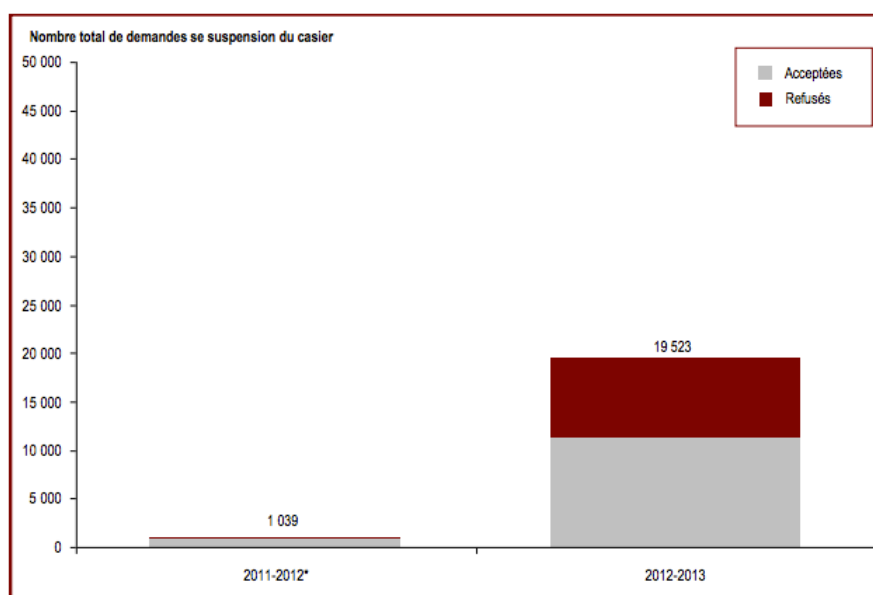
Association des services  
de **réhabilitation sociale**  
du Québec

## DOSSIER THÉMATIQUE – IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE

nombre de demandes de suspension du casier judiciaire reçues et acceptées devrait être interprété avec prudence puisque le programme de suspension du casier, anciennement le programme de pardon, a subi des modifications significatives entre 2010 et 2012. Le présent dossier examinera ces changements dans la section suivante.

### LE NOMBRE DE DEMANDES DE SUSPENSION DU CASIER REÇUES A AUGMENTÉ

Figure E5



Source : Commission des libérations conditionnelles du Canada .

### SUSPENSION DU CASIER JUDICIAIRE (ANCIENNEMENT APPELÉE PARDON)

Avec l'adoption de la loi C-10, le 13 mars 2012, **le gouvernement a choisi de supprimer le terme « pardon » ou « réhabilitation » au profit du terme « suspension du casier judiciaire »**. De plus, les délais d'attente pour l'obtention d'une suspension du casier ont considérablement augmenté, **les coûts liés à une demande ont été augmentés de 1 162 % et certaines personnes sont maintenant inadmissibles**. Finalement, les demandeurs doivent maintenant prouver à la CLCC que l'obtention d'une suspension du casier leur apportera un bénéfice mesurable et soutiendra leur réinsertion sociale.



### *Les effets de la suspension du casier judiciaire*

La suspension permet aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction criminelle, mais qui ont purgé leur peine en totalité et démontré qu'elles agissent dans le respect de la loi, **d'avoir leurs dossiers criminels gardés à part des autres dossiers judiciaires**. La suspension est émise par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

**L'octroi d'une suspension n'a pas pour effet d'effacer ou de détruire le casier judiciaire qui résulte de la condamnation. Celui-ci est seulement mis à part et l'accès à l'information qu'il contient est restreint.**

Cette suspension du casier judiciaire présente des avantages :

- ⇒ Tous les renseignements sur les condamnations seront retirés du système informatique du CIPC<sup>1</sup> et **aucun renseignement sur les condamnations ne peut être communiqué sans l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ;**
- ⇒ **La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit toute discrimination envers les personnes qui ont obtenu une réhabilitation**, qu'il s'agisse de la prestation de services à ces personnes ou de leur admissibilité à un emploi dans un organisme fédéral ;
- ⇒ Pour certains individus, **la suspension revêt un caractère symbolique**. Dans une optique de valorisation personnelle, il leur permet ainsi de recouvrer une meilleure estime d'eux-mêmes.

Pour présenter une demande de suspension du casier, le demandeur doit attendre **un délai de 5 ans** (infractions punissables par procédure sommaire de culpabilité) **ou de 10 ans** (actes criminels) suivant la fin de la sentence. Le demandeur doit avoir fait preuve de bonne conduite et ne pas être reconnu coupable d'une infraction au cours de cette période pour être admissible.

Par contre, la suspension du casier judiciaire **présente également certaines limites** :

- ⇒ La suspension du casier judiciaire **n'efface pas le fait qu'une personne ait été condamnée ;**

<sup>1</sup> Centre d'information de la police canadienne (CIPC)



- ⇒ La suspension **ne garantit pas l'entrée dans un autre pays ou l'obtention d'un visa** ;
- ⇒ **Seuls les dossiers et relevés de condamnation tenus par les organismes fédéraux sont visés** par la *Loi sur le casier judiciaire* ;
- ⇒ Les dossiers en la possession d'autres organisations (corps policiers provinciaux et municipaux, établissements de détention, service de probation et de libération conditionnelle, douanes étrangères, etc.) ne sont pas touchés. La GRC avise tous les contributeurs qui ont accès à un dossier lorsque la personne qui en fait l'objet bénéficie d'une suspension. **Ils ne sont toutefois pas obligés de garder les dossiers de condamnations à part des autres dossiers** ;
- ⇒ La suspension ne retire pas certaines indications relatives à des interdictions ;
- ⇒ Si une condamnation comportait une interdiction de conduire un véhicule ou de posséder une arme à feu, la suspension n'annulerait pas ces interdictions.

Enfin, certaines exclusions sont en places empêchant certaines personnes d'être admissibles à la procédure. Par exemple, **un individu n'est plus admissible à l'obtention d'une suspension de casier judiciaire**

**Le coût global d'une demande de suspension de casier judiciaire est d'environ 730 \$** (631 \$ pour les frais de traitement de la demande + environ 100\$ pour obtenir certains documents nécessaires) (casier.judiciaire.ca, 2015).

lorsqu'il est reconnu coupable d'une infraction mentionnée à **l'annexe 1 de la Loi sur le casier judiciaire** (crimes à caractère sexuel) ou encore s'il a été déclaré coupable pour plus de trois infractions et que chacune de ces infractions a été punie par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

#### **Absolutions inconditionnelles et conditionnelles**

Pour une personne ayant bénéficié d'une **absolution inconditionnelle**, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) retirera automatiquement de son fichier la mention de l'absolution **après un an**. Pour une personne ayant bénéficié d'une **absolution conditionnelle** (par exemple, sous condition de garder la paix), la GRC retirera automatiquement de son fichier la mention de l'absolution **après trois ans** de l'ordonnance de probation (Éducaloi, 2015)



### *Présenter une demande de suspension*

Une personne qui souhaite présenter une demande de suspension doit se procurer un *Guide de demande de suspension du casier*. Le Guide expliquera comment obtenir les documents exigés, tels que le casier judiciaire, une vérification des dossiers de la police locale, et d'autres renseignements pertinents. **Pour faire une demande de suspension du casier, il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat ou à un autre représentant.** Pour obtenir plus d'informations, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC, 2014) demeure la meilleure ressource.

### **LES RÉPERCUSSIONS DU CASIER JUDICIAIRE**

En communauté, les personnes judiciarisées se confrontent à un ensemble d'éléments contraignants. Ainsi, plusieurs individus ayant un casier judiciaire éprouvent des ennuis à se trouver un emploi, souscrivent malaisément à une police d'assurance et parviennent difficilement à traverser les frontières canadiennes.

#### *L'employabilité*

L'emploi est un des facteurs clés pour définir l'insertion sociale. En plus de permettre à l'individu de subvenir à ses besoins, l'emploi permet :

- ⇒ De développer une estime de soi positive ;
- ⇒ L'élargissement du cercle social ;
- ⇒ De créer un sentiment d'appartenance, condition *sine qua non* à la réinsertion.

**De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur nuisant grandement à la recherche d'emploi.** Il est possible de cibler des types d'emploi où le casier judiciaire fait généralement l'objet d'une vérification. C'est le cas, entre autres :

- ⇒ au gouvernement fédéral (ne doit pas discriminer les personnes ayant obtenu leur pardon) ;
- ⇒ dans les assurances ;
- ⇒ les services de sécurité ;
- ⇒ les banques ;
- ⇒ l'enseignement ;
- ⇒ les soins de santé ;
- ⇒ le bénévolat ;



- ⇒ la présence d'un casier judiciaire peut aussi causer des difficultés lors des démarches visant l'adhésion à un ordre professionnel.

**Selon la CLCC, toute personne ayant un casier judiciaire doit en divulguer l'existence à un éventuel employeur.** Par contre, quand on sait que répondre par l'affirmative peut nuire à ses chances d'être embauché, il peut être tentant de ne pas divulguer ses antécédents judiciaires. Même si, à court terme, cela peut sembler être la meilleure alternative, **nier ou cacher ses antécédents constitue une fausse déclaration**, ce qui donne le droit à l'employeur de congédier le fautif s'il l'apprend.

### *Les assurances*

Les compagnies d'assurance sont désormais intraitables pour les solliciteurs qui n'ont pas un dossier vierge.

Ne pas avoir accès à l'assurance peut se révéler très handicapant :

- ⇒ La *Loi sur l'assurance automobile* oblige chaque automobiliste à détenir une police d'assurance de 50 000 \$ en responsabilité civile;
- ⇒ Certaines institutions bancaires exigent une attestation d'assurances avant d'accorder un prêt à une personne ou à une entreprise;
- ⇒ Sur le plan professionnel, certains clients refusent de faire affaire avec une organisation qui n'est pas dotée d'une assurance.

Vis-à-vis de l'industrie de l'assurance, les individus judiciairisés sont soumis encore une fois au dilemme de la déclaration. **Légalement, l'assureur est en droit de demander s'ils ont des antécédents judiciaires.** Si la personne répond par l'affirmative, sa demande peut être rejetée ou encore sa prime, majorée. Si elle nie ou garde le silence sur son passé judiciaire, les complications surviendront si la compagnie l'apprend ou si le requérant fait une demande d'indemnisation. L'assureur peut résilier le contrat ou refuser l'indemnisation sous prétexte d'une fausse déclaration.

La portée de la politique discriminatoire des compagnies d'assurance est inquiétante : **le refus ne se limite plus à l'individu judiciairisé, mais s'étend à sa famille immédiate, soit son conjoint et ses enfants.** D'après les estimations de l'ASRSQ, environ 700 000 personnes ont un casier judiciaire au Québec. Si on suppose qu'ils ont un conjoint et un



enfant, cela représente 2 100 000 personnes aux prises avec cette discrimination, soit 30 % de la population.

### *Les déplacements transfrontaliers*

**L'entrée dans tout pays étranger est toujours un privilège et non pas un droit;** même si quelqu'un répond à tous les critères d'entrée dans un pays, il est possible que l'entrée lui soit refusée, sur la seule décision d'un agent d'immigration.

La présence d'un casier judiciaire représente un **facteur décisif d'inadmissibilité aux États-Unis**, même lorsqu'il est question de faire escale dans un aéroport américain. Afin de contrer les interdictions reliées au casier judiciaire en ce qui a trait à l'accès au territoire américain, **il est possible de faire la demande d'un sauf-conduit, le *waiver***. Ce laissez-passer émis par les États-Unis est accordé pour une période de temps définie et doit être renouvelé. Une fois obtenu, il ne permet que de contrer les effets de l'inadmissibilité, mais **le douanier possède toujours un pouvoir discrétionnaire**. Le processus d'obtention du *waiver* est long : le temps de traitement une fois la demande déposée peut varier entre 3 mois et 2 ans. De plus, des frais de 545 \$ l'accompagnent.

**En ce qui a trait aux autres pays, les politiques d'entrée varient.** À moins d'être avertis, par Interpol, par exemple, les agents d'immigration de pays étrangers autres que les États-Unis ne sont généralement pas au courant de la présence d'un casier judiciaire. Par contre, **mentir à un agent est une infraction grave**.

### *Logement*

Malheureusement, une nouvelle tendance semble s'installer. **Au Québec, il n'y a aucune législation portant sur les antécédents judiciaires dans le secteur du logement, ce qui veut dire qu'il n'y a aucun recours.** L'association des propriétaires du Québec (APQ) assure cependant qu'il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. La vérification est systématique si un locataire veut être responsable de la conciergerie d'un immeuble, par exemple. Par contre, l'APQ signale que l'enquête de crédit suffit souvent à mettre la puce à l'oreille du propriétaire.



Association des services  
de **réhabilitation sociale**  
du Québec

## DOSSIER THÉMATIQUE – IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE

---

### PROJET « IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE »

---

Dans le cadre de son mandat, l'ASRSQ a mis sur pied une conférence d'informations et de sensibilisation portant sur les impacts du casier judiciaire. Offerte par le coordonnateur de l'ASRSQ et par le coordonnateur du Comité Consultatif Clientèle Judiciarisée Adulte (CCCJA), la présentation dure environ 2 heures et aborde l'ensemble de la problématique. Ces conférences ont pour but de sensibiliser la population à la problématique du casier judiciaire, d'informer des répercussions sociales du casier judiciaire et de présenter des pistes d'actions à la clientèle judiciarisée.



Association des services  
de **réhabilitation sociale**  
du Québec

## DOSSIER THÉMATIQUE – IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE

### RÉFÉRENCES

---

casierjudiciaire.ca (2015). *Impacts du casier judiciaire – Un fardeau à supporter collectivement*. <http://www.casierjudiciaire.ca/index.php>

Commission des libérations conditionnelles du Canada (2014). *Guide et formulaires de demande de suspension du casier*. <http://pbc-clcc.gc.ca/prdons/pardon-fra.shtml>

Dumont, H. (1995) *Le casier judiciaire : criminel un jour, criminel toujours ?* Dans Les journées Maximilien-Caron, Montréal : Éditions Thémis.

Éducaloi (2015). *Le casier judiciaire et ses conséquences*.  
<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-casier-judiciaire-et-ses-consequences>

Sécurité Publique du Canada (2013). *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport annuel 2013.  
<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsracs/pblctns/crrctns-cndtnl-rls-2013/crrctns-cndtnl-rls-2013-fra.pdf>